

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

CREATION D'UN EMPLOI ET AUTORISATION DE RECRUTEMENT : CONSEILLER DE PREVENTION

Séance du 14 février 2022

Dûment convoqué le 8 février 2022

En l'an 2022, le 14 février à 18 heures, les membres du conseil communautaire se sont réunis en séance publique, sous la présidence de M. Pierre BATAILLE, Président de la Communauté de Communes Pyrénées Catalanes.

Présents (25) : J-P ASTRUCH, P. BATAILLE, H. BAUDET, P. BLANQUE, P. CAMPS, C. COLOMER, J. CORDELETTE, C. DELIAS, J-L DEMELIN, M. GARCIA, S. GAUMOND, A. HUG, J-L LACUBE, J-D LAPORTE, P-L LE TOAN-BARES, A. LUNEAU, D. MARIN, F. MARTIN, S. POLATO, S. PONSА, M. POUDADE, S. PRUDENTOS, M. SANTANACH, A. TAHOSES, S. VAILLS.

Absents (3) : C. NOLIN, M. RIFF, P. RIU.

Pouvoirs (7) : C. LANDRIEU (à P. CAMPS), G. VICENS (à P. BATAILLE), J. GARRABE-POUGET (à S. PONSА), P. PETITQUEUX (à S. VAILLS), F. OMHASAN (à A. LUNEAU), F. DESCLAUX (à A. LUNEAU), A. BOUSQUET (à M. GARCIA).

Secrétaire de séance : Joëlle CORDELETTE

Acte n° : CCPC-2022045-12

Rapport

VU le Code général des collectivités territoriales ;

VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ;

VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, et notamment son article 108-3 ;

VU le décret n° 88-145 du 15 février 1988 pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale ;

VU la loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique ;

VU le décret n°88-145 du 15 février 1988 pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale ;

VU le décret n° 2019-1414 du 19 décembre 2019 relatif à la procédure de recrutement pour pourvoir les emplois permanents de la fonction publique ouverts aux agents contractuels ;

VU le décret n° 2020-182 du 27 février 2020 relatif au régime indemnitaire des agents de la fonction publique territoriale ;

En application de l'article 108-3 de la loi n° 84-53, les collectivités territoriales de plus de 50 agents ont l'obligation de désigner un agent chargé d'assurer sous sa responsabilité la mise en œuvre des règles d'hygiène et de sécurité.

Par conséquent, il convient de créer un poste de conseiller prévention à temps complet afin d'assister et conseiller l'autorité territoriale en matière de santé et de sécurité au travail. Le conseiller de prévention contribue également à la mise en œuvre de la politique de santé et de sécurité au travail de la collectivité.

Dans le cas d'un recrutement d'un agent contractuel, le contrat de l'agent sera renouvelable par reconduction expresse sous réserve que le recrutement d'un fonctionnaire n'ait pu aboutir. La durée totale des contrats ne pourra excéder 6 ans. A l'issue de cette période maximale de 6 ans, le contrat serait reconduit pour une durée indéterminée. La rémunération sera fixée dans l'acte d'engagement par le Président ou son représentant en référence aux grilles indiciaires du cadre d'emploi des agents sociaux territoriaux. L'agent recruté percevra le régime indemnitaire en vigueur pour les agents non titulaires de ce grade. La rémunération afférente à cet indice suivra l'évolution du point d'indice de la Fonction Publique Territoriale.

Le conseiller prévention relèvera de la catégorie B, dans le cadre d'emploi des techniciennes et techniciens territoriaux pour une durée hebdomadaire de 35h.

La rémunération sera calculée, compte tenu de la nature des fonctions à exercer assimilées à un emploi de catégorie B, par référence à la grille indiciaire du grade de recrutement.

L'agent pourra être mutualisé auprès des communes membres de la CDC Pyrénées Catalanes ou être mis à disposition via une convention.

Après avoir entendu l'exposé du Président,

Il est proposé au conseil communautaire :

D'approuver la création d'un emploi permanent de conseiller prévention à temps complet (35/35^e), catégorie B, dans le cadre d'emploi des techniciennes et techniciens territoriaux.

D'autoriser le recrutement d'un contractuel (le cas échéant) pour exercer les fonctions de conseiller prévention sur la base de l'article 3-3 alinéa 3 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 aux conditions de rémunération indiquées ci-dessus.

Après en avoir délibéré, le conseil communautaire décide (à l'unanimité) :

D'approuver la création d'un emploi permanent de conseiller prévention à temps complet (35/35^e), catégorie B, dans le cadre d'emploi des techniciennes et techniciens territoriaux.

D'autoriser le recrutement d'un contractuel (le cas échéant) pour exercer les fonctions de conseiller prévention sur la base de l'article 3-3 alinéa 3 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 aux conditions de rémunération indiquées ci-dessus.

De modifier le tableau des effectifs en ce sens ;

D'autoriser le Président à signer tout document en ce sens ;

Les crédits nécessaires à la rémunération et aux charges de l'agent nommé dans l'emploi seront inscrits au budget.

Monsieur le Président est chargé de l'exécution de la présente délibération.

Fait et délibéré le jour, mois et an ci-dessus.

Envoyé le 16-02-2022 à la Préfecture
Accusé de réception le 16-02-2022
NOTIFICATION FAST

Affiché le : 16/02/2022

Transmis en sous-préfecture le 16/02/2022

Document exécutoire à compter du 15/02/2022

**Le Président,
Pierre BATAILLE**



La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de sa publication, de sa notification et de sa réception par les services du contrôle de légalité.